

11. L'assurance et le sport

11.0 – Sommaire

28.03.2012

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Le droit commun des assurances n'impose pas, sauf dispositions législatives contraires, d'obligation de contracter une assurance pour la couverture d'un ou plusieurs risques. Toutefois, la spécificité du sport a conduit le législateur à rendre obligatoire pour les associations, les sociétés et les fédérations sportives la souscription pour l'exercice de leur activité, de garanties d'assurance (**art. L. 113-1 code des assurances**).

Les risques inhérents à la pratique d'activités sportives ont par ailleurs eu pour conséquence d'introduire, à l'encontre des associations et des fédérations, une « *obligation d'information* » de leurs adhérents de leur intérêt à souscrire personnellement un contrat d'assurance.

Les compagnies d'assurances offrent ainsi un large choix de contrats répondant aux besoins des structures sportives et de leurs licenciés.

Définition :

Le contrat d'assurance est la convention par laquelle, moyennant le paiement par l'assuré d'une **prime**, les assureurs s'engagent à indemniser un dommage éventuel.

Les assurances obligatoires :

L'assurance dommage corporel (ou assurance individuelle-accident) est un contrat qui permet le paiement de prestations pour les dommages subis par l'assuré du fait d'un évènement accidentel pendant la période de garantie. D'autres assurances permettent de garantir certains risques :

- la garantie des risques matériels : contrat qui prévoit l'indemnisation d'un bien endommagé par des évènements accidentels préalablement définis
- la garantie des risques financiers : contrat qui prévoit de couvrir les conséquences financières liées aux performances sportives
- l'assurance automobile : contrat qui permet la réparation de dommages causés à des tiers au cours d'un voyage effectué dans le cadre de l'activité sportive
- l'assurance responsabilité-civile du mandataire social : contrat qui garantit les dirigeants en tant que personnes physiques et couvre les dommages causés à des tiers (ou l'entreprise elle-même) en cas de faute de gestion des dirigeants

La responsabilité civile des pratiquants :

Jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation, la responsabilité civile du sportif n'était engagée qu'à condition que ce dernier soit à l'origine d'une faute dans la garde de la chose à l'origine du dommage. Le juge opposait aux pratiquants leur connaissance des dangers normaux et prévisibles inhérents à l'activité sportive et leur faisait assumer les conséquences du dommage.

La loi du 12 mars 2012 est venue limiter l'impact de cet abandon de la théorie de l'acceptation des risques en engageant la responsabilité de plein droit du pratiquant à la seule indemnisation des dommages matériels survenus « *sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à l'activité sportive en cause* » et « *au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive* ».

Cet article a été codifié à l'**article L. 321-3-1 du code du sport**.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles L. 321-1 à 9 du code du sport](#)

Articles [L. 113-1](#), [L. 121-4](#), [L. 211-1](#) et [L. 141-1 à 4](#) du code des assurances

[Formulaires](#)

[Garanties et souscription](#)

[Garantie des véhicules bénévoles](#)

[Bulletin d'adhésion garantie des véhicules](#)